



D\_2025\_139  
SIICA

**DÉCISION du Président**  
Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

**Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés en Liquidation Judiciaire et BDF du territoire de Sillon-Campbon en situation d'impayé transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 12 septembre 2025,**

*Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,*

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Considérant que la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a décidé d'imposer, pour les dossiers suivants, une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,**

**De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total	Date commission
<b>TREILLIERES</b>						
9550761	81,00	4,46	85,46	53,00	138,46	19/04/2023
9506245	29,60	1,63	31,23	0,00	31,23	24/09/2024

**ARTICLE 2 : Considérant le jugement du 26 mars 2025 par lequel le Tribunal de Commerce de St-Nazaire a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à l'encontre de l'abonné ci-dessous,**

**De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
9508364	20,90	1,15	22,05

**ARTICLE 3 : Considérant la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre des abonnés ci-dessous,  
Considérant les certificats d'irréécouvrabilité communiqués par les mandataires judiciaires,**

**De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes :**

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total	Date du CI
<b>CAMPBON</b>						
9511526	9,26	0,51	9,77	0,00	9,77	27/08/2025
<b>CORDEMAIS</b>						
9546093	55,03	3.03	58,06	0,00	58,06	1/08/2023
9545077	158,87	8.74	167,61	0,00	167,61	5/08/2025
<b>LA CHAPELLE-LAUNAY</b>						
9503076	95,81	5.27	101,08	0,00	58,06	2/09/2025
9503417	79,83	4.39	84,22	0,00	167,61	15/05/2024
<b>LE TEMPLE-DE-BRETAGNE</b>						
9541503	212,88	11,71	224,59	53,00	277,59	31/07/2025
<b>ST-ETIENNE-DE-MONTLUC</b>						
9554201	13,88	0,76	14,64	0,00	14,64	31/07/2025
<b>TREILLIERES</b>						
9547332	118,98	6.54	125,52	106,00	231,52	31/07/2025
9549407	47,22	2.60	49,82	0,00	49,82	31/07/2025
9766480	109,28	6.01	115,29	0,00	115,29	5/08/2025
<b>VIGNEUX-DE-BRETAGNE</b>						
9543396	95,81	5.27	90,62	0,00	58,06	1/08/2023
9541960	49,02	2.70	51,72	0,00	167,61	18/09/2023

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,

**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par  
Raymond Charbonnier  
Date de signature : 20/10/2025  
Qualité : Atlantic eau - Gestion de l'eau  
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 21/10/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 21/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication